

L'environnementalisme aporétique : les limites du libetarisme¹

Simon Guertin-Armstrong*

Résumé

Dans un contexte de crise écologique mondiale, la justice sociale ne peut plus être pensée sans la justice environnementale. L'environnementalisme libertarien pose problème dès l'articulation de ses prémisses, car le droit à l'intégrité de sa personne et de sa propriété semble être incompatible avec un droit minimal de polluer : une seule personne pourrait paralyser l'ensemble de l'activité économique en invoquant son droit à l'intégrité physique. La pollution est pourtant conçue comme un mal nécessaire – ce qui constitue un écart conséquentialiste dans le raisonnement libertarien. Le problème de l'arbitrage entre droits concurrents est contourné par le recours au marché, qui doit permettre de définir un niveau minimal de pollution. Si cela semble fonctionner relativement bien pour la catégorie des biens environnementaux directement utiles, un dilemme se pose dans le cas de la biodiversité, un bien environnemental indirectement utile : soit on assure la protection de l'environnement, soit on respecte l'autonomie des personnes. Il est impossible de parvenir à satisfaire ces deux objectifs fondamentaux en même temps

¹ Je tiens à remercier collègues et collaborateurs, ainsi qu'un évaluateur et un correcteur anonymes pour leurs commentaires pertinents et leurs critiques constructives. Il est entendu que les maladroesses qui peuvent demeurer dans ce texte sont de mon entière responsabilité.

* L'auteur est étudiant au baccalauréat en science politique et philosophie (Université de Montréal).

Yet what libertarians care about most – the separatedness and inviolability of the individual – is not all that different from what environmentalists care about. Libertarians argue that the best way to protect the environment is to protect property rights. Environmentalists argue that the best way to protect property rights is to preserve the environment.
(Sagoff 1992, 229)

La crise écologique² est un phénomène sans précédent qui a une dimension irréductiblement politique, dans la mesure où elle est le produit de nos décisions individuelles et collectives. Les théories de la justice doivent pouvoir appréhender ce phénomène, sans quoi on en serait réduit à concevoir la crise écologique comme un problème technique plutôt que comme un problème moral. Le libéralisme propose une analyse des problèmes environnementaux cohérente avec ses prémisses normatives : c'est parce que les dégradations de l'environnement portent atteinte aux droits inviolables des individus qu'il s'agit d'un problème moral. Une telle approche a l'avantage de formuler ses critiques dans le langage kantien des droits et de la dignité, ce qui donne un plus grand poids normatif à ses récriminations contre les agents causalement responsables de la dégradation de l'environnement que celles des approches qui préfèrent l'équivoque des analyses de coûts-bénéfices. C'est par la définition de droits de propriété plus étendus que le libéralisme justifie la protection de l'environnement.

Dans le cadre de cet article, la crise écologique sert de test politique concret pour la doctrine libérale. Il s'agit de voir si celle-ci peut résoudre ce problème tout en satisfaisant nos intuitions morales bien pesées et en demeurant logiquement cohérente. Dans un premier temps, nous exposerons la justification morale de la protection de l'environnement telle que présentée par Mark Sagoff. Cette justification comporte des éléments conséquentialistes qui introduisent une tension entre le droit à l'intégrité de sa personne et de sa propriété et le droit à un niveau de vie adéquat. Dans un

² La crise écologique désigne l'ensemble des dégradations environnementales d'origine anthropique qui affectent l'équilibre écosystémique global. Les changements climatiques, la perte de biodiversité, l'amincissement de la couche d'ozone, l'acidification des océans ainsi que la pollution des eaux, des sols et de l'air constituent, entre autres, la crise écologique.

deuxième temps, nous expliquerons que, pour un libertarien, l'arbitrage entre ces droits légitimes et concurrents ne peut être résolu que par la coordination qu'effectue le marché, car l'intervention étatique qui outrepassé les fonctions régaliennes viole l'autonomie de l'individu (Nozick 1974). Dans un troisième temps, nous arguerons que cet arbitrage fonctionne pour une catégorie limitée de biens environnementaux, ainsi il est incapable d'assurer la protection de l'environnement de manière satisfaisante. L'indétermination de résultat qui caractérise le *free-market environmentalism* exprime en fait un dilemme insoluble : soit elle rend la conservation de l'environnement totalement contingente, soit elle ne respecte pas l'autonomie de l'individu tel qu'entendu au sens libertarien.

1. Libertarisme et environnement

L'environnementalisme libertarien tel qu'articulé par Mark Sagoff s'oppose à un argumentaire utilitariste. Un utilitariste reconnaît l'existence d'un droit à polluer justifié dans la mesure où le bénéfice social total est plus important que le coût économique subi par les individus qui sont affectés par la pollution. Par exemple, une exploitation minière peut légitimement polluer la nappe phréatique utilisée par les habitants d'une région pour leurs besoins en eau potable si la valeur économique générée par l'industrie est conçue comme supérieure à la valeur économique des coûts imposés aux habitants. Sagoff pense à juste titre que ce type d'argumentaire ne prend pas au sérieux la différence entre les personnes et l'exigence de respect des droits inaliénables des individus : « *Libertarians insists most fundamentally that people are to be treated as ends in themselves and not merely as means to collective ends, especially collective ends as dubious as economics efficiency* » (Sagoff 1992, p. 226).

La justice environnementale libertarienne conçoit la pollution comme un mal qui viole le droit à l'intégrité de la personne et de sa propriété. Il est donc nécessaire que la pollution soit considérée comme un tort moral et un tort légal, et qu'ainsi le pollueur soit sanctionné comme contrevenant à la loi par un État libertarien minimal. Dès lors, un système d'échange de droits de pollution ne peut moralement être instauré puisque ce mécanisme considère que le droit de chaque individu à préserver l'intégrité de sa personne et de sa

propriété³ peut faire l'objet d'un marchandage. Un tel système permettrait aux pollueurs de violer légitimement les droits fondamentaux des individus lorsqu'ils paient une compensation financière. Cela a pour effet de rendre les droits et les valeurs économiques commensurables, ce qui est fondamentalement irrecevable pour la vaste majorité des théories morales. Les libertariens affirment que la justice environnementale doit garantir le respect des droits individuels par le recours à l'injonction et à la poursuite civile contre les pollueurs, afin de mettre fin à l'activité polluante et procurer un dédommagement : « *Anyone who takes liberty and property seriously must defend the right of injunctive relief in nuisance cases. Anything less simply gives polluters the power of eminent domain over any person or property they wish to violate or invade* » (Sagoff 1992, p. 220). Le paiement de compensations n'est donc pas une option moralement recevable, car il ne met pas fin à l'activité polluante et il permet d'acheter la licence de violer légitimement les droits fondamentaux des individus. Il s'agirait d'une instanciation du phénomène de domination, où le pouvoir conféré par une grande richesse permet *in fine* d'outrepasser l'égalité morale, civile et politique qui existe *de jure*.

Au final, Sagoff argue que l'argumentaire déontologique propre au libéralisme est moralement supérieur à un argumentaire utilitariste parce qu'il considère la pollution non pas comme un coût externe, mais comme un tort moral :

Rather, these laws, by conceiving pollution as a nuisance or trespass rather than a cost, strive to protect property rights. [...] This way of characterizing pollution – in deontological rather than utilitarian terms – should sit well with environmentalists. And it has a clear moral appeal and rationale – rather than depending on the empty dogmas of welfare economics (Sagoff 1992, p. 227).

³ La propriété est entendue ici au sens de ressources externes légitimement possédées qui ne font pas l'objet d'une transaction par leur propriétaire.

L'utilisation du langage kantien des droits et de la dignité est intéressante, car il fait du droit à un environnement sain un droit inviolable et fondamental, qui écarte toute considération d'intérêts.

Cependant, les libertariens reconnaissent que cette position morale implique une fâcheuse conséquence : en refusant légitimement que des activités polluantes portent atteinte à l'intégrité de sa personne et de sa propriété, un seul individu pourrait bloquer complètement l'activité économique. En effet, la majeure partie des processus d'extraction, de transformation, de transport et de production d'énergie sont polluants. Pour résoudre ce problème, les libertariens proposent que la pollution générée par l'activité économique soit réduite jusqu'au seuil minimal où il serait impossible de la réduire davantage : « *To protect property rights while avoiding the extreme consequence of closing down the economy, the preponderance of our environmental statutes requires industry to minimize pollution it cannot possibly eliminate*⁴ » (Sagoff 1992, p. 227). La pollution est donc conçue – à juste titre – comme un mal nécessaire. Robert Nozick, soutient la même thèse modératrice, dans laquelle le problème de la pollution se voit conférer de manière *ad hoc* un statut d'exception :

Nozick wants to bracket pollution as a uniquely allowable rights violation, in which those whose rights are violated can be compelled to accept the infringement on their sovereignty, rather than letting them retain their right to prohibit it, since leaving open the possibility of prohibiting pollution would exclude too much (Taylor 1992, 277).

Cette prescription, si elle a le mérite d'avoir pour objectif de respecter les droits inaliénables des individus, a cependant le défaut d'être indéterminée. Que signifie quantitativement : « *industry [is required] to minimize pollution it cannot possibly eliminate* » ? Alors que Sagoff récuse le raisonnement utilitariste en termes de calcul coûts-bénéfice, il affirme ici la valeur de considérations qui ne sont pas à proprement parler déontologiques. Ce principe de réduction maximale de la pollution laisse sous-entendre une préoccupation pour

⁴ C'est nous qui soulignons.

le bien-être économique des individus. En effet, l'indétermination du principe de réduction maximale de la pollution peut laisser envisager n'importe quel scénario entre un retour à une technologie primitive comme celle des chasseurs-cueilleurs et une apologie du *statu quo*. En affirmant que l'activité humaine peut être polluante, Sagoff contredit la prémisse de son raisonnement, car il affirme qu'il existe quelque chose comme un droit légitime de générer une pollution minimale. Nous aurions donc un droit de polluer qui serait dérivé d'un droit à jouir d'un niveau de vie adéquat. Cela dit, on voit mal comment arbitrer avec certitude un conflit entre des droits également légitimes, mais contradictoires.

En l'absence d'un raisonnement plus nuancé, sensible aux considérations conséquentialistes, Sagoff ne fournit pas des critères objectifs, qui rendraient son arbitrage cohérent. Si la pollution est l'inévitable résultat de l'activité économique et que nous avons droit à la fois à notre intégrité physique et à un niveau de vie confortable, alors ce qui importe est : a) de limiter le volume total de pollution pour respecter la capacité des écosystèmes et de l'écosphère à dégrader et recycler cette pollution (critère quantitatif) ; et b) de limiter la toxicité⁵ des polluants, car ce ne sont que les polluants toxiques qui portent atteinte à notre intégrité physique (critère qualitatif). Mais ces critères seraient probablement rejetés par un libertarien sous prétexte qu'ils forment une théorie finalisée⁶ (*end-state theory* ou *patterned principle*) qui détermine ce que les gens peuvent légitimement faire avec les ressources. C'est-à-dire que ces critères auraient pour effet de limiter *de jure* l'éventail de choix qui s'offre aux individus quant à l'utilisation de leurs ressources personnelles. Mais au lieu de fonder cette limitation sur des principes qui distinguent les actions proscrites des actions proscrites en raison de leur valeur intrinsèque, ces critères limitent la liberté de choix en imposant comme norme un résultat final⁷. Les libertariens sont opposés à ce

⁵ La toxicité est la mesure de la capacité d'une substance à provoquer des effets néfastes et mauvais pour la santé sur toute forme de vie.

⁶ Traduction approximative.

⁷ Dit autrement, nous avons d'une part une approche qui stipule que si les actions sont intrinsèquement bonnes, peu importe le résultat, et d'autre part une approche qui stipule que les actions en elles-mêmes ont moins

dernier type de limitation, car il semble à première vue restreindre les libertés individuelles⁸ pour favoriser un objectif collectif (Nozick 1974, 26ss).

La principale conclusion que nous pouvons tirer de cette thèse, c'est que le droit minimal de polluer est dérivé d'un arbitrage entre le droit à un niveau de vie adéquat et le droit à l'intégrité de sa personne et de sa propriété. Cela dit, le droit minimal de polluer demeure indéterminé puisqu'il n'existe aucun critère objectif quant à la quantité maximale de pollution qui peut être légitimement générée. Dès lors, Sagoff doit s'en remettre au libre-marché pour arbitrer de manière neutre – car l'État n'est pas habilité à accomplir cette tâche – les préférences légitimes des individus en matière de droit à un niveau de vie adéquat et de droit à l'intégrité. En somme, Sagoff rejette l'idée d'une compensation monétaire pour outrepasser le droit inaliénable à l'intégrité de sa propriété⁹, mais en présence des deux droits concurrents et également légitimes, un arbitrage est nécessaire. C'est la doctrine du *free-market environmentalism* qui fournit l'argumentaire pour un tel arbitrage le plus cohérent avec le libéralisme :

This is by no means to say that there is nothing good in free-market environmentalism apart from libertarianism. Everyone knows that the destruction of nature often results from perverse incentives – for example, the absence of property rights in a commons. Society may more effectively reach environmental goals, therefore, by restructuring market incentives than by directly allocating resources. Incentives for reducing pollution – market-based scheme for trading pollution allowances, for example – may at least in principle succeed far better than "command-and-control" approaches to reducing pollution (Sagoff 1992, 228).

d'importance que le résultat qu'elles génèrent, une fois leurs conséquences agrégées.

⁸ Conçues comme des droits inviolables.

⁹ Dans la doctrine libérale, les individus sont propriétaires d'eux-mêmes (*self-property*) et de ressources.

Sagoff ne semble pas être conscient de toutes les implications en termes d'obligation morale de protection de l'environnement qui découlent de la reconnaissance d'un droit à un niveau de vie adéquat. Ainsi, non seulement avons-nous l'obligation morale de générer un minimum de pollution pour respecter l'intégrité des personnes et de leur propriété, mais le droit à un niveau de vie adéquat implique aussi que nous avons l'obligation morale de préserver l'environnement en tant qu'il agit comme producteur de services écosystémiques¹⁰.

Si la protection de l'environnement ne peut être produite légitimement que par l'allocation de titres de propriété et les mécanismes du marché, alors il faut définir les biens environnementaux d'une manière exhaustive, pour y inclure des biens directement utiles comme les ressources naturelles et des biens indirectement utiles comme la biodiversité. Alors que Sagoff avait initialement pour objectif de rejeter la doctrine du *free-market environmentalism* – du moins dans sa version utilitariste –, il doit en définitive s'en remettre à cette doctrine pour arbitrer entre le droit à un niveau de vie adéquat et le droit à l'intégrité. Mais nous montrerons que si l'application des principes du *free-market environmentalism* est en mesure de résoudre au moins partiellement le problème de la réduction maximale de la pollution, il est en revanche incapable de résoudre le problème de la protection de la biodiversité.

2. La doctrine du *free-market environmentalism*

Les économistes Ronald H. Coase et Arthur C. Pigou ont été les premiers à concevoir le problème des externalités. Suivant la définition classique, un agent génère des externalités négatives lorsqu'il conclut une transaction qui génère des coûts pour un ou des agents qui sont extérieurs à la transaction. En d'autres mots, la transaction privée génère des coûts publics, ou collectifs. L'approche du *free-market environmentalism* applique cette analyse au problème de la dégradation de l'environnement et identifie deux importantes

¹⁰ Au nombre des principaux services écosystémiques, on compte la production de sols arables, la production de biomasse, la pollinisation, le cycle de l'eau, le cycle du carbone, le cycle de l'azote, la production d'oxygène et la régulation climatique.

défaillances du marché, notamment les externalités et l'incapacité d'assurer la provision de bien publics. Le premier objectif du *free-market environmentalism* est d'internaliser les externalités « environnementales », de manière à ce que les prix de marché reflètent le coût d'opportunité total associé aux options envisageables dans une situation de choix allocatif. Ainsi, les acteurs qui ont des activités polluantes ont un incitatif à réduire leur pollution lorsqu'ils doivent payer des droits de polluer à l'autorité publique qui contrôle le marché (Daly 1992, 172).

Le second objectif consiste en cela que tous les acteurs soient obligés de participer à la conservation de l'environnement et à la réduction de la pollution. Un environnement sain, de qualité adéquate peut être considéré comme un bien public parce qu'une action collective qui implique la collaboration de tous les acteurs est requise pour en garantir la provision. En effet, quelques resquilleurs qui ont un impact important sur l'environnement seraient en mesure d'annuler les efforts d'une société entière. La difficulté procède du fait qu'il est rationnel à court terme pour les acteurs de tenter de maximiser leurs bénéfices et de minimiser leurs coûts, faisant supporter à d'autres la charge économique que représente la protection de l'environnement.

Le *free-market environmentalism* consiste à attribuer des titres de propriété plus complets et plus complexes aux individus pour contrôler leur utilisation de l'environnement, à la fois en tant que système qui génère des ressources naturelles et en tant que système qui dégrade et recycle la pollution (Pigou 1932). Le *free-market environmentalism* nécessite la création de droits de propriété de ressources et de droits de pollution pour minimiser la pollution ou le gaspillage des ressources. En ce sens, cette doctrine applique le théorème de Coase aux biens environnementaux. Selon ce théorème, le problème des externalités peut être réglé sans intervention gouvernementale si et seulement si des droits de propriété sont bien attribués, si les acteurs sont rationnels et si les coûts de transaction sont minimisés (Coase 1960).

L'attribution de titres de propriété est justifiée de deux manières. D'une part, elle est justifiée sur le plan instrumental, car elle génère des incitatifs qui poussent les acteurs à maximiser leur efficacité économique en échangeant leurs titres. Pour cela, une limite

maximale à l'utilisation des ressources ou à la pollution générée doit préalablement être définie par une autorité (condition nécessaire pour créer une rareté artificielle, et ainsi donner un prix marché aux titres de propriété). Ainsi, une firme qui n'utilise pas l'intégralité de son droit de polluer peut vendre ses titres au prix de marché ; il devient alors rentable de moins polluer. D'autre part, l'attribution de titres de propriété permet de respecter les prescriptions morales libertariennes, à savoir que les individus doivent être considérés comme des personnes autonomes et respectés comme tels, de sorte que l'État ne peut pas intervenir légitimement dans des domaines qui outrepassent ses compétences légitimes¹¹. La conservation de l'environnement peut donc n'être que le produit de l'interaction entre agents libres et autonomes qui comprennent qu'il est dans leur intérêt propre de conserver l'environnement pour s'assurer un niveau de vie adéquat et se garantir le respect de leur intégrité physique. Le système qui permet d'intérioriser les coûts environnementaux est un système de plafonnement et d'échange (*cap and trade*). Puisque tous les acteurs qui polluent sont obligés de participer au marché d'échange de titres de propriété par l'autorité politique, le problème du resquillage est effectivement résolu¹².

Le système de plafonnement et d'échange fonctionne relativement bien dans le cas des biens environnementaux directement utiles¹³, car les agents économiques sont spontanément portés à tenter de les acquérir. Il est aussi relativement facile à mettre en œuvre si l'on ne veut que l'imposer aux firmes industrielles, grands pollueurs et grands utilisateurs de ressources. Et cela est suffisant pour que l'ensemble de la chaîne de production et de consommation réponde aux incitatifs de

¹¹ Selon la définition nozickéenne de l'État minimal : monopole de la justice, de l'ordre et de la protection du territoire (Nozick 1974, 88 et ss).

¹² Du moins à l'échelle de la communauté politique, puisque, dans le cadre du présent argument, nous ne nous intéressons pas à la dimension internationale du problème de resquillage. Cela est justifié par le fait que seule une autorité politique souveraine peut contraindre ses sujets, et que cette souveraineté est une caractéristique de l'État national.

¹³ Par exemple, les ressources naturelles telles que des terres arables, des tronçons de cours d'eau, du bétail, des ressources énergétiques, des sections de forêt, etc.

réduction de la pollution et d'utilisation des ressources, parce que le mécanisme des prix reflèterait la rareté artificielle créée par le plafonnement et reflèterait l'efficacité relative des firmes à rendre leurs activités plus durables. Néanmoins, plusieurs problèmes se présentent lorsque nous tentons de concevoir un tel système pour les biens environnementaux indirectement utiles, que les agents économiques ne sont pas spontanément portés à acquérir. Ces problèmes sont si importants que le système de plafonnement et d'échange semble ne pas être en mesure de garantir la conservation de l'environnement.

3. Le problème des biens environnementaux indirectement utiles

Pour véritablement être en mesure d'arbitrer entre le droit à l'intégrité et le droit à un niveau de vie adéquat (c'est-à-dire pour être en mesure de limiter la pollution et de garantir la conservation de la nature), le *free-market environmentalism* doit être exhaustif. C'est-à-dire qu'il doit procéder à l'attribution de titres de propriété sur l'ensemble des biens environnementaux existants. Pourtant, cela pose deux problèmes importants dans le cas de la biodiversité¹⁴, un bien environnemental indirectement utile.

3.1. Des coûts de transaction trop élevés

Le premier problème est d'ordre technique. L'approche implique des coûts de transactions beaucoup trop importants pour être réalistes. Dans le cas de la protection de la biodiversité, les défenseurs du *free-market environmentalism* reprennent à leur compte le cas paradigmatique de la tragédie des biens communaux¹⁵, à savoir que la

¹⁴ La biodiversité est un bien environnemental essentiel, car elle est garante de la résilience et de la productivité des écosystèmes. Les écosystèmes, comme nous l'avons mentionné précédemment, sont producteurs de services qui sont essentiels à l'atteinte et au maintien d'un niveau de vie adéquat.

¹⁵ Garrett HARDIN, « The Tragedy of the Commons » dans *Science*, vol. 162, 1968, p. 1243-48.

solution à la dégradation d'un pâturage communautaire causée par le surpâturage (une forme de resquillage) consiste pour chaque éleveur à s'approprier une partie du terrain qu'il gèrera d'une manière plus responsable, car cela est dans son intérêt direct et immédiat. Pour ce faire, il mettra une clôture et il marquera ses animaux au fer. Les libertariens affirment que ce principe de marquage pourrait être étendu aux individus animaux grâce à l'utilisation d'une technologie plus sophistiquée. Un rorqual bleu pourrait par exemple être identifié par un implant radioactif (Daly 1992, 173). Cette application de la technologie de pointe à l'identification de tous les êtres vivants « sauvages » qui constituent la biodiversité représente des coûts de transactions astronomiques. Est-ce à dire que tous les insectes doivent devenir la propriété de quelqu'un? Il existe même des limites épistémiques à la faisabilité d'un tel projet : nous ne connaissons selon les estimations des biologistes que 6% à 35% des espèces existantes¹⁶ ; nous ne connaissons pas dans le détail le fonctionnement des écosystèmes, ni quelles interactions entre les espèces sont favorables à la biodiversité.

Cela semble conduire au *statu quo* et empêcher toute interaction naturelle entre espèces : il est normal que le rorqual se nourrisse de krill. Mais le propriétaire d'un banc de krill poursuivra-t-il le propriétaire du rorqual devant les tribunaux pour atteinte à sa propriété? Cela soulève également la question du remplacement des populations. Comment doit-on comprendre la mort naturelle du rorqual bleu? Comme une perte d'investissement? Les propriétaires du rorqual bleu deviennent-ils aussi propriétaires de sa progéniture? Mais que faire des droits de propriété du propriétaire du partenaire sexuel de ce rorqual bleu? A-t-il droit lui aussi à un titre de propriété sur la progéniture?

¹⁶ « Taxonomy is the science of naming, describing and classifying organisms and includes all plants, animals and microorganisms of the world. Using morphological, behavioural, genetic and biochemical observations, taxonomists identify, describe and arrange species into classifications, including those that are new to science. [...] taxonomic knowledge is far from complete. In the past 250 years of research, taxonomists have named about 1.78 million species of animals, plants and micro-organisms, yet the total number of species is unknown and probably between 5 and 30 million » (Convention on Biological Diversity 2010).

Ces questions nous permettent de comprendre que la multiplication des titres de propriété de biens environnementaux annonce aussi une multiplication de conflits juridiques entre propriétaires. Si l'on use à nouveau de la métaphore du rorqual bleu, son propriétaire pourra tenter des poursuites contre les personnes responsables de dommages causés à sa propriété : il pourra légitimement poursuivre les gens qui sont responsables de la pollution acoustique dans l'océan qui interfère avec la reproduction des rorquals et qui les désoriente, de l'acidification des océans, du changement de température des océans, de la perturbation de la chaîne alimentaire, de la chasse aux rorquals, etc. C'est le problème que relève ironiquement Daly :

If you want to save the whales you can go buy some – and then spend all of your time and money in court enforcing your property right against whomever damages your whales with pollutants that have also been chemically "branded" and rendered traceable. [...] Litigation to establish the property rights of whale owners relative to krill owners will certainly enrich the lawyers (Daly 1992, p. 173).

Aussi, il n'est plus possible de limiter la définition des acteurs ce marché aux seules firmes industrielles. On peut penser que tous les citoyens devraient participer à ce marché. Or, les coûts de transaction seraient à nouveau démultipliés par l'introduction d'un grand nombre d'acteurs dans le marché de la biodiversité.

Le *free-market environmentalism* pose donc un sérieux problème du point de vue technique, car il génère des coûts de transaction importants en termes d'identification et de marquage des biens environnementaux, ainsi qu'en termes d'arbitrage de conflit entre détenteurs de titres de propriété.

3.2. L'allocation forcée et le respect de l'autonomie individuelle

Le deuxième problème posé par l'application de la doctrine du *free-market environmentalism* est celui de l'allocation forcée. Ce problème est d'ordre moral, et pour cette raison il semble être le plus important des

deux problèmes identifiés¹⁷. Puisque l'objectif consiste à protéger l'environnement par l'internalisation des externalités qui résultent de l'attribution de titres de propriété sur les biens environnementaux, il serait nécessaire de créer et d'organiser l'appropriation de titres de propriété sur l'ensemble de la biodiversité mondiale. Mais si ce marché n'existe pas déjà, c'est parce que personne n'a un intérêt prioritaire à protéger la vie et les conditions de vie de tel ou tel individu animal ou végétal, car cela ne lui est pas directement utile. En termes économiques, il n'y a tout simplement pas de demande pour protéger la biodiversité. Appliquer le *free-market environmentalism* dans cette situation implique qu'une autorité devra contraindre les individus à devenir propriétaires de biens environnementaux indirectement utiles. Il s'agit là d'une contradiction fondamentale avec l'argumentation morale libertarienne : les individus ont une sphère de droits inviolables que même l'État ne peut légitimement outrepasser, et une de ces libertés fondamentales consiste à décider pour soi-même comment disposer de ses ressources. Pour un libertarien, la protection de l'environnement n'est pas davantage en mesure de justifier le paternalisme de l'État : l'État n'a pas à dicter à la personne autonome sa conduite, même lorsqu'il invoque son intérêt objectif.

Ce problème se pose à nouveau une fois que les titres de propriété sont alloués. Deux scénarios sont envisageables : soit l'individu est contraint par l'État de préserver ou de conserver ses biens environnementaux, même si cela est contre son propre intérêt économique à court terme (coût d'opportunité élevé en raison des coûts de transaction : recherche d'information, marquage et conflits juridiques) – ce qui est une atteinte à son autonomie et à ses droits fondamentaux – ; soit les individus sont libres de faire ce qu'ils veulent de ces droits, par exemple pêcher le rorqual bleu qui est le leur pour le revendre sur le marché japonais de poisson – dans ce cas, l'environnement n'est pas protégé.

La préservation de biens environnementaux indirectement utiles par le biais d'un mécanisme de marché implique donc deux violations de l'autonomie de l'individu : d'une part, l'individu est contraint

¹⁷ Même si les coûts de transactions n'étaient pas démesurés (problème d'efficacité), il faudrait rejeter l'idée d'un marché de la biodiversité en raison du problème moral que pose l'allocation forcée.

d'acquérir des titres de propriété sur des biens environnementaux, ce qui implique des coûts d'acquisition ; d'autre part, l'individu est contraint d'agir comme s'il avait une préférence pour la conservation de ses biens environnementaux, ce qui implique des coûts de transaction. En somme, soit la protection de la biodiversité est contingente, soit l'autonomie de l'individu est niée de telle sorte que la personne semble être un moyen en vue d'une fin proprement collective. Le *free-market environmentalism* conduit donc à une aporie : soit les prescriptions morales libertariennes sont respectées et l'environnement n'est pas protégé ; soit l'environnement est protégé et les prescriptions morales libertariennes ne sont pas respectées.

Conclusion

Le libéralisme ne permet pas de garantir une protection satisfaisante de l'environnement. Il est incapable de contraindre les actions des individus pour atteindre une fin définie, car il existe une tension entre le droit des individus à avoir un niveau de vie adéquat – ce qui rend nécessaire une protection substantielle de l'environnement – et le droit de l'individu à jouir d'une sphère de droits inviolables. Or, si la conservation de l'environnement ne peut passer légitimement que par la propriété privée, alors les actions des individus doivent être contraintes : l'allocation des droits de propriété n'est pas suffisante pour préserver l'environnement, il faut également prescrire des comportements. Sinon, il en découle une indétermination des résultats des actions des individus et la préservation de l'environnement apparaît dès lors totalement contingente, dépendante des préférences effectives des agents telles qu'exprimées sur le marché des droits de propriété des biens environnementaux. Bref, le *free-market environmentalism* est en mesure de résoudre au moins partiellement le problème de la réduction maximale de la pollution, mais il est en revanche incapable de résoudre le problème de la protection de l'environnement. Pire encore, le *free-market environmentalism* dresse un constat d'échec pour la théorie libertarienne, incapable d'appréhender de manière satisfaisante le problème de la crise écologique : soit la conservation de l'environnement est totalement contingente, soit l'autonomie de l'individu au sens libéral n'est pas respectée.

Touffefois, un libertarien pourrait proposer une solution radicale pour sortir de cette impasse. Il pourrait par exemple inclure dans l'ensemble exclusif des droits lockéens¹⁸ un droit à un environnement sain. Aussi, puisque le marché n'est pas capable d'assurer la protection de l'environnement, le rôle de l'État minimal pourrait être redéfini de manière à en faire une de ses fonctions légitimes. L'État aurait alors le droit de contraindre ses citoyens en interdisant certains comportements néfastes pour l'environnement, de manière à assurer à la fois le respect du droit à l'intégrité physique et le respect du droit à un niveau de vie adéquat. Si cet amendement à la doctrine libertarienne a pour avantage d'assurer une conservation de la nature efficace sans imposer une allocation des ressources, il reste tout de même une difficulté importante : il faut être en mesure d'établir l'importance relative du droit à l'environnement sain par rapport aux autres droits fondamentaux. La redéfinition du rôle de l'État serait justifiée dans l'esprit nozickéen en ce que les défaillances du marché liées à la dégradation de l'environnement constituent des inconvénients de l'état de nature¹⁹ et elles portent atteinte aux droits fondamentaux des individus.

Une critique plus radicale des prémisses normatives du libertarisme (en particulier la théorie des droits de propriété absolus) pourrait aussi nous conduire à reconnaître la légitimité morale des théories finalisées (*end-state theory*), tel que le suggère le statut d'exception que donne Nozick de manière *ad hoc* à la pollution en tant que problème moral. Nous avons de bonnes raisons de penser que les théories de la justice concurrentes au libertarisme peuvent être utiles pour concevoir le problème de la conservation de l'environnement. À

¹⁸ Au sens de Nozick, pour qui les droits fondamentaux des personnes sont ceux énoncés par Locke : vie, liberté et propriété (Nozick 1974, 10).

¹⁹ Les inconvénients de l'état de nature qui ne peuvent être résolus par des associations libres et volontaires sont ce qui justifie chez Nozick l'institution d'un État minimal (Nozick 1974, 10ss). À la manière de Hobbes et – plus contemporain – de Raz, l'État et par extension le système légal ne sont justifiés que dans la mesure où ils sont à l'avantage de tous (théorie de l'avantage mutuel). Il n'est alors plus possible de critiquer ces institutions en invoquant les contraintes morales (*moral side constraints*) (Nozick 1974, 28ss). Et l'atteinte d'un résultat collectif déterminé est pour cela compatible avec l'exigence de respecter les droits lockéens inviolables des individus.

ce titre, Simon Caney affirme que le problème des changements climatiques est un enjeu distributif, car il se caractérise par une distribution inégale de bénéfices et de charges (Caney 2006, 256). Nous pouvons appliquer ce même critère à la crise écologique dans son ensemble, car elle affecte inégalement les personnes selon qu'elles sont plus ou moins vulnérables en fonction de leur localisation et qu'elles encourent par conséquent plus ou moins de coûts en termes d'atteinte à leur intégrité physique et à leur droit à un environnement sain. Nous pouvons également appliquer ce critère aux efforts déployés pour conserver l'environnement, car l'attribution des responsabilités (morales et causales) implique une distribution des charges qui représentent des coûts en termes d'investissement.

BIBLIOGRAPHIE

- CANEY, Simon, « Cosmopolitan Justice, Rights and Global Climate Change » dans *Canadian Journal of Law and Jurisprudence*, vol. 19, no. 2, 2006, p. 555-78.
- COASE, Ronald H., « The Problem of Social Cost » dans *Journal of Law and Economics*, vol., 1960, p.1-44.
- Convention on Biological Diversity. « Global Taxonomy Initiative ». En ligne : <http://www.cbd.int/gti/taxonomy.shtml>. Consulté le 23 novembre 2010.
- DALY, Herman E., « Free-Market Environmentalism: Turning a Good Servant into a Bad Master » dans *Critical Review*, vol. 6, no. 2-3, 1992, p. 171-83.
- HARDIN, Garrett., « The Tragedy of the Commons » dans *Science*, vol. 162, 1968, p. 1243-48.
- PIGOU, Arthur C., *The Economics of Welfare*. London, Macmillan and Co, 1932.
- NOZICK, Robert, *Anarchy, State and Utopia*, [Quelle ville?] Basic Books, 1974.

SAGOFF, Mark, « Free-Market versus Libertarian Environmentalism »
dans *Critical Review*, vol. 6, no. 2-3, 1992, p.211-30.

TAYLOR, Roger, « The Environmental Implications of Liberalism »
dans *Critical Review*, vol. 6, no. 2-3, 1992, p. 265-82.

